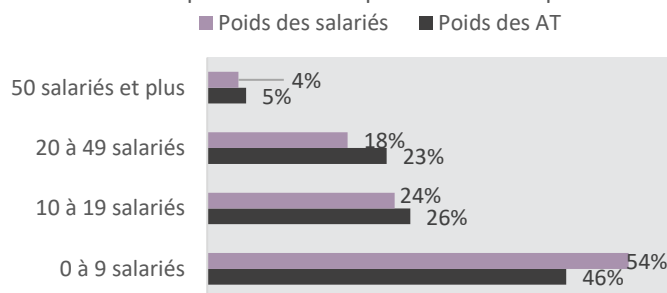


FICHE SINISTRALITÉ 2024 – MENUISERIE

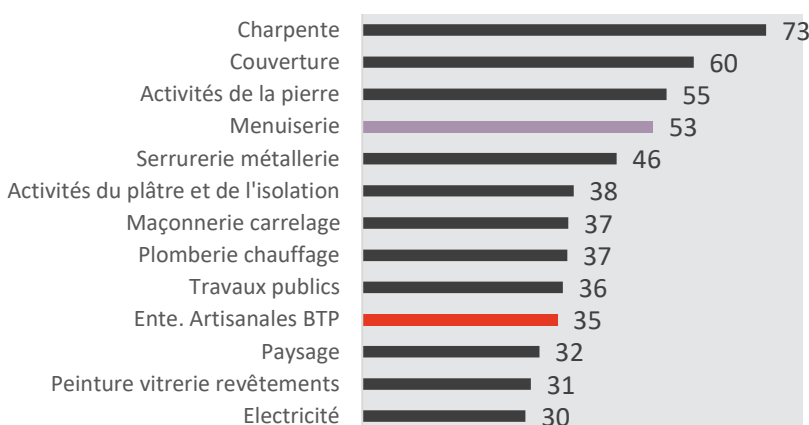
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Salariés*	53 194	52 860	51 712 ↗
Accidents de Travail (AT) avec arrêt	2 902	2 903	2 742 ↘
Décès	4	3	2 ↘
Nouvelles Incapacités Permanent (IP)	196	172	185 ↗
Journées perdues	205 603	207 446	201 515 ↘

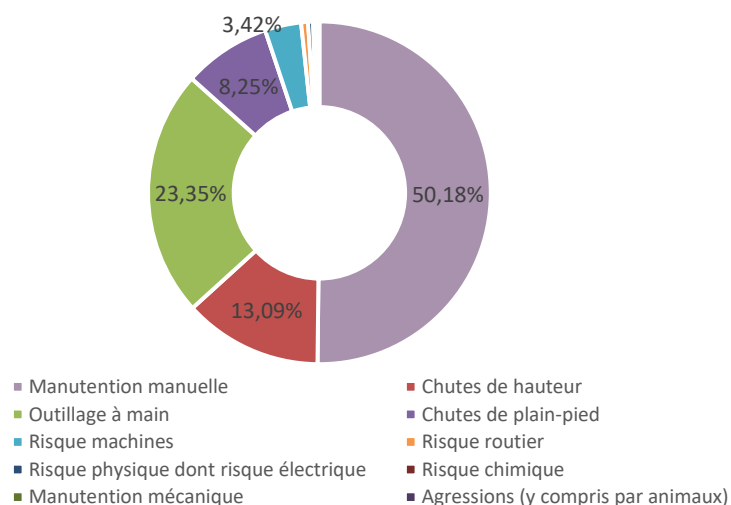
Répartition des AT par taille d'entreprise



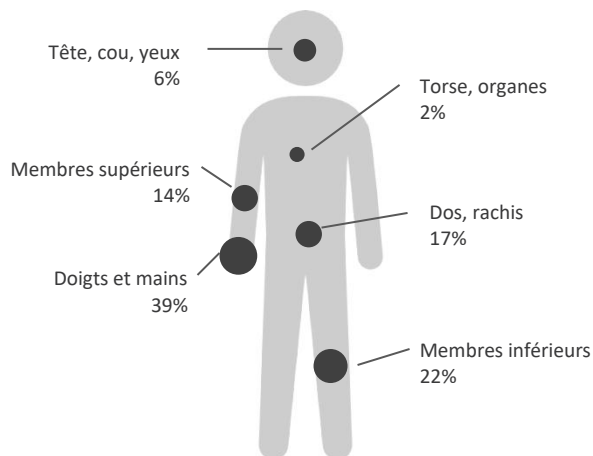
Accidentologie selon l'activité (IF)



Cause des accidents



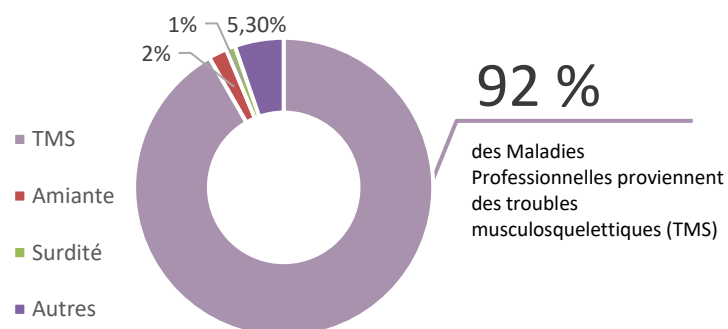
Siège des lésions



MALADIES PROFESSIONNELLES

Entreprises < 10 salariés	2023	2022	2024
Maladies Prof.	191	200	208 ↗
Nouvelles IP	109	115	113 ↘
Décès	0	2	0 ↘
Journées perdues	56 576	55 039	62 655 ↗

Répartition des MP par catégories



ACCIDENTS DE TRAJET

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Accidents trajet	128	162	130 ↘
Nouvelles IP	10	7	4 ↘
Décès	1	2	0 ↘



92 JOURS

Nombre de journées perdues par accident de trajet en moyenne en 2024.
(contre 62 jours en 2023)



1 SALARI  SUR 19
victime d'AT en 2024
(contre 1 salari  sur 18 en 2023)



1 ACCIDENT TOUTES LES
39 MINUTES
Jours ouvr s, heures travaill es

FICHE SINISTRALITÉ 2024 – MENUISERIE

FAITS MARQUANTS

L'année 2024 enregistre une baisse de 2,2 % du nombre de salariés. Avec un indice de fréquence (IF) de 53 accidents pour 1 000 salariés, la menuiserie demeure parmi les activités présentant une sinistralité élevée dans l'artisanat du BTP. Le nombre de maladies professionnelles est en hausse de 9 % par rapport à 2023.

Parmi les principaux enseignements, on observe que la sinistralité est la plus élevée dans les entreprises de 20 à 49 salariés (IF 79), suivies des entreprises de 10 à 19 salariés (IF 68,6). Les entreprises de 50 salariés et plus présentent un IF de 65,2, tandis que les entreprises de 0 à 9 salariés enregistrent un IF de 52,9.

Les manutentions manuelles constituent toujours la première cause d'accidents du travail (47 %), suivies de l'outillage à main (23 %).

En 2024, les accidents de trajet s'élèvent à 130 accidents, soit une baisse de 20 % par rapport à 2023.

Les troubles musculosquelettiques (TMS) constituent toujours la première cause de maladies professionnelles et représentent 92 % des maladies professionnelles en 2024.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Cette fiche synthétique présente les principaux chiffres relatifs aux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles survenus au cours de l'année 2024 dans les entreprises artisanales de menuiserie (établissements de moins de 10 salariés). Dans les statistiques de sinistralité, il est tenu compte des arrêts de travail de plus de 24h et des sinistres* ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, intervenus dans l'année. Ces statistiques sont issues des données annuelles de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie).

*Le terme « sinistre » désigne tout accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.



PÉRIMÈTRE
Menuiserie



CIBLE
Salariés des entreprises
artisanales



PÉRIODE
Année 2024

INDICATEURS

Indice de Fréquence (IF) : C'est le nombre d'accidents pour 1 000 salariés. Il renseigne sur l'évolution de la sinistralité à effectif constant.

Incapacité Permanente (IP) : C'est la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

DEFINITIONS

CTN B : Les statistiques AT-MP sont présentées à travers 9 grandes branches d'activité ou CTN. Le CTN B couvre les industries du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les activités de menuiserie sont associées aux codes NAF **4332C** et **4332A**.

Accident de travail (AT) : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Deux conditions doivent être remplies :

- Il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- Il faut que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Accident de trajet : Accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour :

- Entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où le salarié se rend de façon habituelle pour des raisons familiales ;

- Entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend habituellement ses repas lorsqu'il travaille

Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. Toutefois, il ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

Maladie professionnelle (MP) : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :

- Soit figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
- Soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.